

## ACADÉMIE DE LA MARTINIQUE

### Convention pour l'organisation des activités de cyclisme scolaires

#### En application des dispositions de :

- Le Code de l'éducation ;
- Le Code du sport ;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
- La circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004, elle-même modifiée par la circulaire n°2004-173 du 15 octobre 2004 ;
- La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- La circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- La note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.

## CONVENTION

#### Entre les soussignés,

L'Académie de Martinique – Adresse : Rectorat de Martinique, les Hauts de Terreville, 97279 SCHOELCHER CEDEX, représentée par Monsieur Pascal JAN, recteur de région académique, chancelier des Universités, directeur académique des services de l'Éducation nationale, désignée ci-dessous par l'expression « l'Académie »,

Et

La SOGES (Société de Gestion d'Équipements du Sud), représentée par Monsieur Boris PETRICIEN, directeur général,

Et

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) de Martinique - Adresse : 76 rue du Professeur Raymond Garcin, Route de Didier 97200 FORT-DE-FRANCE, représentée par son président, Monsieur Max BURDY.

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sûreté et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement physiologique et psychologique et concourt à l'acquisition par l'élève de valeurs telles que le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie – fondements de la citoyenneté. La pratique régulière d'une activité sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et s'insère plus harmonieusement dans le groupe.

Plusieurs catégories d'activités physiques et sportives, pratiquées dans les écoles, permettent le développement de ces dispositions et compétences. En s'inscrivant dans l'éventail des activités sportives proposées à l'école, le cyclisme, discipline support de l'EPS, mais également sport national, contribue à enrichir la pratique sportive des élèves et permet de renforcer l'attractivité du sport scolaire mis en œuvre par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Académie, la SOGES et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique, pour le développement de la pratique des activités de cyclisme à l'école.

### **Article 2 - Objectifs du partenariat**

- Promouvoir la pratique du cyclisme à l'école, dans le respect du projet pédagogique des écoles ;
- Développer la pratique du vélo au sein de l'école primaire en s'appuyant notamment sur le dispositif Savoir Rouler à vélo ;
- Permettre l'accès à l'installation sportive dédiées à la pratique de l'activité cyclisme : piste cyclable « pays noyé » 97224 Ducos ;
- Favoriser la participation des élèves aux rencontres sportives organisées dans le cadre du développement de la pratique du cyclisme à l'école, conjointement avec l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique et la SOGES.

### **Article 3 - Engagements respectifs**

#### **3.1. L'Académie de Martinique :**

- Autorise la SOGES à intervenir auprès des écoles, dans le respect des conditions définies par les circulaires interministérielles n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires et n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Autorise la SOGES à mettre à la disposition des enseignants des documents pédagogiques liés à l'enseignement de cette activité, après agrément par le recteur, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale.

#### **3.2. La SOGES :**

- Met à la disposition de l'Académie ses compétences techniques ;
- Favorise l'accès des écoles à la piste cyclable de « pays noyé » et rend possible la mise en œuvre des activités de cyclisme avec le concours d'intervenants qualifiés et agréés par l'académie ;
- Assure des interventions auprès des écoles à la demande des équipes pédagogiques, dans le respect des préconisations de la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

**3.3.** L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique met à la disposition de l'Académie sa banque de matériels pédagogiques pour le développement de la pratique des activités de cyclisme à l'école.

#### **Article 4 - Conditions du partenariat**

##### **4.1. Conditions générales**

La SOGES et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique s'engagent à respecter le cadre réglementaire fixé par la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives. Conformément à cette circulaire, les rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur se distribuent comme suit :

- La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement ;
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Les conventions 1 et 2 annexées à la présente définissent la mise en œuvre de l'activité dans chaque école.

Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS.

Elles sont placées sous l'autorité de l'enseignant auprès duquel elles interviennent pour l'enrichissement de l'action éducative.

##### **4.2. Conditions particulières**

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est de la responsabilité de l'Education nationale et des enseignants ; l'intervenant qualifié et agréé de la SOGES ou de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique ne doit en aucun cas se substituer aux enseignants.

Les activités de cyclisme sont un temps d'enseignement et d'apprentissage à part entière, préparé et encadré par l'enseignant responsable de la classe. Comme pour toute séquence pédagogique, il prévoit des objectifs, des activités, une évaluation.

###### **4.2.1. Taux d'encadrement**

En référence à la circulaire interministérielle du 6-10-2017 sur l'encadrement des activités physiques et sportives, le taux d'encadrement diffère selon les cas. Ainsi, pour la sécurité des élèves, il faut veiller à respecter :

- Cyclisme sur route : taux renforcé d'encadrement « dérogatoire » (circulaire du 23/09/1999)  
Jusqu' à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.
- VTT/VTC sur chemin :  
Jusqu' à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.
- Vélo sur route (comme moyen de déplacement) :  
Jusqu'à 12 élèves, 2 adultes (obligatoirement le maître de la classe + un autre adulte)  
Au-delà de 12 élèves : un adulte supplémentaire pour 6 élèves.
- En terrain fermé adapté et protégé, hors des voies publiques, il n'y a pas obligation d'un encadrement renforcé. La présence d'un intervenant agréé peut cependant être utile.

#### 4.2.2. Conditions d'encadrement

Quatre catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'académie ;
- Les intervenants bénévoles agréés par l'académie. L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

#### 4.3 Suivi des actions

Les actions menées en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les conseillers techniques du recteur, les représentants de la SOGES et les représentants de l'USEP.

#### Article 5 – Mise en place d'activités de cyclisme

La SOGES dans le cadre de son partenariat avec l'académie met en place des activités de cyclisme à destination des élèves du cycle 2 et 3, ainsi qu'au moins un personnel titulaire d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, après vérification de sa qualification et de son honorabilité, dans les conditions ci-après définies.

Ces activités de cyclisme peuvent se dérouler soit dans l'enceinte des écoles concernées, soit sur la piste cyclable « Pays noyé » située sur la commune de Ducos.

#### Article 6 – Conditions matérielles d'organisation des activités

Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement riche, sûr, sécurisant et stimulant.

La SOGES est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes.

#### Article 7 – Conditions de sécurité

Pour la pratique des sports cyclistes, le port d'un casque de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adapté à la taille et attaché, est obligatoire.

À tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative de l'éducateur sportif de cyclisme ou de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite par écrit l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription concernée, avec copie au directeur d'école, de la mesure prise.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long des activités.

Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du site.

#### Article 8 – Conditions pédagogiques de l'organisation des activités

##### **8.1. Objectifs visés**

Les activités de cyclisme contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école élémentaire. Les enseignements sont organisés en modules. A la fin du cursus de l'école élémentaire, les élèves doivent avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes et ceux du savoir rouler à vélo.

Les objectifs **généraux** sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de trouver les conditions de sa familiarisation avec le milieu et développer ses capacités à s'y adapter ;

- Faire acquérir les notions élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les objectifs **spécifiques** sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- **Savoir pédaler - Maîtriser les fondamentaux du vélo**

Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement : pédaler, tourner, freiner. Cet apprentissage permet d'aborder les fondamentaux techniques de l'activité vélo en milieu fermé.

- **Savoir circuler - Découvrir la mobilité en milieu sécurisé**

Cet apprentissage a pour objectif de transmettre les compétences liées à la sécurité routière en milieu fermé. Il s'agit de connaître les règles de la mobilité à vélo, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction et découvrir les panneaux du code de la route.

- **Savoir ROULER à vélo- Se déplacer en situation réelle**

Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'approprier les différents espaces de pratique.

## **8.2. Réunion de concertation des partenaires**

L'enseignement des activités de cyclisme s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable à la reprise des activités, est convoquée sur l'initiative de l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription concernée. Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le Directeur général de la SOGES ou son représentant, le responsable de la mise en œuvre des activités de cyclisme, le Président de l'USEP ou son représentant, le directeur de chaque école ou un des enseignants qui fréquente le site durant la prochaine année scolaire et le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive (EPS) de la circonscription concernée.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Le règlement intérieur du site d'accueil ;
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de reprise des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs, etc.

Cette réunion donne lieu à un procès-verbal conservé par l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription concernée et dont une copie est adressée à la SOGES et à l'USEP.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs d'école, le Directeur général de la SOGES ou son représentant ainsi que le responsable du service des sports de la SOGES, le président de l'USEP ou son représentant et le conseiller pédagogique en EPS de la circonscription concernée permettent l'ajustement du projet pédagogique. Ces réunions sont coordonnées par l'équipe de la circonscription concernée. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

## **8.3. Classes concernées**

Sont concernés les élèves de cycle 2 et 3.

## **8.4. Conditions d'élaboration du programme d'accès à l'infrastructure cyclable de la SOGES.**

Le responsable de la mise en œuvre des activités de cyclisme de la SOGES, en liaison avec le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription concernée et l'USEP, met au point le calendrier général définissant les plages horaires pour les écoles.

## **8.5. Durée des séances**

Chaque séance doit permettre un travail effectif d'une durée optimale de 45 minutes pour tous les élèves.

### **9.3. Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement**

**Les éducateurs sportifs** apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Ils doivent assurer leurs interventions conformément aux objectifs définis par le programme et aux conclusions de l'entretien préalable avec l'enseignant.

Ils sont soit réputés agréés, soit soumis à l'agrément délivré par l'académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

**Les intervenants extérieurs bénévoles** interviennent dans le cadre du projet pédagogique.

Ils peuvent selon le cas :

- Assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- Prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités selon les modalités fixées par l'enseignant.

### **9.4. Absences des intervenants encadrant les activités**

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou des normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans délai l'inspecteur/trice de l'Education nationale dont il dépend avec copie au directeur de l'école.

## **Article 10 – Agrément des intervenants**

### **10.1. Agrément des intervenants rémunérés**

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, mis à disposition par la SOGES, ne peuvent intervenir avec les classes, d'une part :

- Qu'après autorisation du directeur d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;
- Qu'après autorisation du directeur d'école et accord de l'académie suite aux demandes présentées pour les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles concernées.

### **10.2. Agrément des intervenants bénévoles**

Les intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

La demande d'agrément est formulée par l'intéressé. Cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux règles.

## **Article 11 – Durée – Résiliation de la convention**

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021. Elle est prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2024, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances d'activités de cyclisme.

L'autorisation de la mise en place des activités de cyclisme ne peut prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les trois parties.

**Article 12 - Exécution de la convention**

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Fait à Schœlcher, le 21 juin 2021

**Pour la SOGES,**

**SOGES**  
S.A capital 400 000 €  
RCS FDF 823 691 332  
Zone artisanale les Coteaux  
97228 Sainte Luce



**Le Directeur Général**

**Boris PETRICIEN**

**Pour l'Académie de la Martinique,**

Pour le Recteur et par délégation  
L'Inspectrice Académique - DAASEN



**Le Recteur de région académique,**

**Pascal JAN**

**Pour l'Union Sportive de  
l'Enseignement du Premier degré**



**Le Président**

**Max BURDY**

Vu et pris connaissance,

L'IEP de la circonscription de .....

Vu et pris connaissance,

Le/la directeur(trice) de l'école .....

Mme/Mr.....

**Annexe 1**

**CONVENTION**

**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES ..... SCOLAIRES**

**CIRCONSCRIPTION DE .....**

**ANNEE SCOLAIRE 20.....-20.....**

*Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.*

**FICHE ECOLE**

*(Autant de fiches que d'écoles impliquées dans le projet)*

Nom de l'école .....

Commune .....

..... séances d'une durée indicative de ..... sont organisées pendant les périodes d'activité scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

Nom de l'enseignant	Niveau de classe	Date de début de l'activité	Date de fin de l'activité

Eléments du projet d'école dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat :

.....  
.....  
.....  
.....

Joindre une copie du règlement intérieur de l'école à cette annexe.

Avis du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....  
.....

Date et signature



*Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.*

La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.

*Les titulaires de carte professionnelle*

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Activité</b>	<b>N° de carte professionnelle</b>	<b>Date validité de la carte professionnelle</b>

*Les fonctionnaires titulaires des collectivités*

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Statut</b>	<b>Activité</b>

*Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier*

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Activité</b>

*Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire*

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Activité</b>

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Date et signature

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....  
 .....